



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Navigation de plaisance

Question écrite n° 8083

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'instauration, à partir du 1er janvier 1993, de la carte mer, qui restreint notamment la navigation de plaisance à des petites unités (moins de deux tonnes de jauge brute), faiblement motorisées (moins de 50 CV), présente dans la pratique deux conséquences fâcheuses : l'une, économique, l'autre engendrant une insécurité. Économique, car la carte mer constitue un frein à la petite construction nautique, mettant en péril l'existence de nombreuses petites et moyennes entreprises spécialisées dans la construction des bateaux de plaisance de moins de trois tonnes, avec les conséquences sur l'emploi que cela risque d'entraîner. Insécurité également, car les restrictions de la carte mer vont amener une augmentation du nombre des petites unités de moins de cinq mètres - pour rester dans la limite des deux tonnes - faiblement motorisées et dotées d'un armement obligatoire de sécurité simplifié. Il lui demande en conséquence s'il envisage une évolution moins restrictive de la carte mer et pourquoi pas une harmonisation de cette carte avec la fiscalité actuelle des droits sur les coques et les moteurs, fiscalité applicable à partir de trois tonnes sur les coques et sur les moteurs de plus de 5 CV fiscaux.

Texte de la réponse

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, du décret no 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur s'est accompagnée de la création d'un observatoire de la réforme du permis, composé de manière paritaire de représentants de l'administration et de représentants des usagers et des industries nautiques, observatoire ayant pour objet d'analyser les difficultés rencontrées et proposer d'éventuelles modifications. À la lumière des travaux de cet observatoire, trois principales adaptations ont été retenues. Il s'agit de la suppression de la limite de la jauge actuellement fixée à deux tonnes pour la carte mer, de la subdivision du permis mer en un permis mer côtier, pour toute navigation dans la limite de 5 milles d'un abri, et en un permis mer hauturier qui reste identique au permis mer actuel, et de l'assouplissement des conditions régissant la conduite accompagnée. L'examen pour l'obtention du permis mer côtier sera d'un accès plus aisé que celui du permis mer actuel puisqu'il ne comportera que deux épreuves au lieu de trois : une épreuve de théorie générale, sous forme de questionnaire à choix multiples, et une épreuve pratique. Ces dispositions ont fait l'objet d'une annonce officielle lors de l'inauguration du salon nautique le 3 décembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8083

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4111

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 154